



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un programme immobilier dénommé
« L'orée des chênes »
comprenant environ 155 logements et 900 m² de locaux
commerciaux,
au lieu-dit « Les Charbonnières » sur la commune d'Ornex,
(département de l'Ain)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3023

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3023, déposée complète par la société civile immobilière de construction-vente (SSCV) « L'orée des Chênes » le 5 mars 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 mars 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 22 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste à la réalisation d'un programme immobilier au lieu-dit « Les Charbonnières » de la commune d'Ornex (Ain):

- sur une emprise d'environ 2 hectares de terres agricoles, classées en zone « 1AUG », zone à urbaniser générale dense, par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Pays de Gex ;
- au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Coeur de village » ;
- créant une surface de plancher maximale de 12 000 m² ;
- prévoyant 155 logements répartis entre 8 bâtiments en R+2+combles, ainsi que des locaux commerciaux en rez-de-chaussée pour une surface de 900 m² ;
- créant 44 places perméables de stationnement en surface ;
- créant 220 places de stationnement en sous-sol N-1, générant un volume de déblais d'environ 41 500 m³ ;
- prévoyant une place publique de 1 000 m² ;
- indiquant une surface d'environ 9 000 m² d'espaces verts, comprenant 95 arbres de haute tige ;
- créant 90 m de voirie.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques « 39-a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ; », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en termes de localisation, le site du projet est situé sur un secteur :

- classé comme « grand espace agricole surfacique », se superposant à proximité avec des « espaces perméables relais surfaciques » identifiés au SRADDET¹ ;

¹ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, approuvé le 10 avril 2020

- sur lequel la trame verte et bleue du secteur a été affinée dans le cadre de la réalisation du Contrat transfrontalier de corridor « Vesancy-Versoix »² ; que celui-ci identifie sur le secteur du projet une zone à enjeux, numérotée 42³ avec la présence de plusieurs corridors, dont certains déjà identifiés et d'autres à délimiter plus finement ;
- à 6 kilomètres du site Natura 2000 « Crêts du Haut Jura », à environ 15 kilomètres du site Natura 2000 « Marais de la Haute Versoix et de Brou » et à une vingtaine de kilomètres du site Natura 2000 « Etournel et défilé de l'Ecluse » ;
- à proximité de la zone humide identifiée « zone humide d'Ornex » ;
- dans le périmètre du monument historique inscrit de la Tour, pour lequel le projet est indiqué comme étant en covisibilité ;
- longeant la route RD 1005.

Considérant en matière de diagnostic écologique :

- que des mesures de préservation de la haie de chênes remarquables, située en bordure nord-est de la parcelle sont prévues avec notamment un retrait de 12 mètres de bâtiments par rapport à la haie ;
- qu'il est confirmé que la commune d'Ornex fait partie des zones prioritaires à enjeux pour les contrats verts et bleus en Auvergne-Rhône-Alpes ; que le site est actuellement un espace relativement perméable ;
- qu'une seule journée de prospection a été réalisée visant la faune et les habitats le 24 octobre 2020 ; que le diagnostic se fonde donc sur un intervalle court et en période d'activité biologique réduite ; qu'en conséquence cette pression d'inventaires ne peut permettre de conclure quant aux impacts potentiels, notamment au regard des continuités écologiques et des espèces protégées ;

Considérant en matière de conception et gestion des travaux :

- concernant les aménagements envisagés : qu'il n'est pas précisé de quelle façon seront prises en compte les continuités écologiques existantes, ni les mesures d'intégration de cet enjeu au sein de l'opération d'aménagement (mise en place de dispositif favorable au maintien de la continuité écologique...) à l'échelle globale de l'emprise de 2 hectares, qui soient favorables à la biodiversité et préservent la perméabilité du site ;
- concernant la phase de travaux : que la durée et la période des travaux ne sont pas détaillés ; que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur la biodiversité ne sont pas prévues ; que les modalités de gestion du volume de déblais d'environ 41 500 m³ ne sont pas présentées de façon détaillée ;

Considérant en matière d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité :

- qu'il est indiqué que le projet se situe à environ 6 kilomètres de la zone Natura 2000 « Crêts du Haut Jura » et qu'il n'a pas d'impact sur celle-ci ; que toutefois les incidences sur les zones Natura 2000 doivent s'analyser au-delà du critère de proximité, en intégrant la dimension d'interconnexion des continuités et réservoirs de biodiversité ;
- que les prélèvements nécessaires pour alimenter la commune d'Ornex trouvent leur origine dans le champ captant de Pougny, situé sur le site Natura 2000 « Etournel et défilé de l'Ecluse », principalement constitué d'habitats vulnérables à la baisse du niveau piézométrique ; qu'une augmentation de la pression sur la ressource en eau, induite par un accroissement de la population sur la commune, est susceptible d'avoir des impacts sur la zone Natura 2000 qui ne sont pas identifiés et analysés au sein du dossier déposé ;

Considérant qu'en termes de gestion des eaux souterraines :

- il est indiqué qu'il n'y a pas de nappe d'eau interceptée par le projet ;
- que cependant, les résultats de l'étude géotechnique en cours pour déterminer les contraintes s'appliquant au projet sur les fondations et modalités de réalisation des sous-sols ne sont pas présentés au dossier ;

Considérant en termes de préservation de la qualité de l'air et gestion de la mobilité :

- qu'en termes de valorisation des modes doux, trois bâtiments sur huit sont présentés sans local à vélo ;

² Consultable : [Contrat de corridor](#).

³ Page 76 du [Cahier de contrat corridor Vesancy-Versoix](#).

- que le projet, qui générera un trafic supplémentaire d'environ 500 véhicules par jour (aller-retour), dont des flux de travailleurs transfrontaliers du bassin d'emploi de Genève, ne précise pas les incidences et émissions induites par ces déplacements majoritairement automobiles ;
- qu'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement de l'État Suisse, et que les dispositions du code de l'environnement portant transposition de cette convention trouvent à s'appliquer⁴, qu'il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation d'apprécier si le trafic routier supplémentaire induit par le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement suisse au sens de l'article 1^{er} de cette convention et, le cas échéant, si les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser sont adéquates ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de « Construction d'un programme immobilier dénommé « L'orée des chênes », comprenant environ 155 logements et 900 m² de locaux commerciaux », situé au lieu-dit « Les Charbonnières » sur la commune d'Ornex (Ain) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la réalisation d'un état initial adapté et approfondi sur la faune et la flore ;
 - la prise en compte des enjeux relatifs à la présence des continuités écologiques du secteur et l'intégration de mesures en faveur de leur préservation en assurant la perméabilité écologique sur le secteur aménagé ;
 - les mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, associées ;
 - la démonstration de l'absence d'atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 « Eturnel et défilé de l'Ecluse » à la suite des prélèvements qui sont annoncés nécessaires sur le champ captant de Pougny pour maintenir à court terme l'alimentation en eau potable des populations ;
 - la prise en compte des résultats de l'étude géotechnique en cours afin d'assurer l'intégration des enjeux dans le projet ;
 - les éléments visant à s'assurer de la préservation des eaux souterraines et de la préservation de la qualité de l'air ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Construction d'un programme immobilier dénommé « L'orée des chênes », comprenant environ 155 logements et 900 m² de locaux commerciaux », situé au lieu-dit « Les Charbonnières » sur la commune d'Ornex (Ain) enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3023 présenté par la société civile immobilière de construction-vente (SSCV) « L'orée des Chênes », concernant la commune de Ornex (Ain), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

⁴ notamment ses articles L.123-7, R.122-10, R.123-8 et R.123-9 du CE

Fait le 8 avril 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03